

Am 1
Préambule

AMENDEMENT 1

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

1^{er} considérant :

Remplacer les mots « coopératives, des mutuelles et, plus récemment, des organismes à but non lucratif, contribuent au développement et à la vitalité socioéconomique des territoires du Québec; » par les mots suivants :

*« associations, des coopératives et des mutuelles, contribuent au développement, à
l'occupation et à la vitalité socioéconomique du Québec et de ses territoires; »*

Adopté
NY

Am 2.
Préambule

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

2^e considérant :

Ajouter, après le mot « mobilisation », les mots suivants :

« *et de la volonté entrepreneuriale* »

Adopté
Y

Am 3
Président

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Ajouter, après le 6^e considérant, le considérant suivant :

« Considérant que l'expérience et l'expertise du Québec en matière d'économie sociale sont partagées sur de nombreuses tribunes et reconnues internationalement. »

Adopté: 

Ann 4
Art. 1

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 1, 1^{er} alinéa :

Remplacer les mots « dans tous les secteurs d'activités » par les mots suivant :

« dans de nombreux secteurs d'activités »

Adopté.
M

Am 5
Art. 1

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Article 1, 1^{er} alinéa :

Ajouter, après les mots «secteurs d'activité», les mots suivants :

« et sur tous les territoires du Québec. »

Adopté
RJ

Am 6
Art. 2

PROJET DE LOI N° 27

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer le paragraphe 3° de
l'article 2 par le suivant :

« 3° de faveur, pour les
entreprises d'économie sociale,
l'accès aux mesures et aux
programmes de l'Administration ».

Adopté
py

Am 7
Président

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

2^e considérant

Ajouter après les mots «contribuant ainsi»,
les mots suivants : «aux aspirations et»

Adopté
Le

Am 8
Art. 3

PROJET DE LOI N° 27
LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

Amendement

Adopté
MJ

Article 3

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. On entend par « économie sociale », l'ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

1° l'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité;

2° l'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3° les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres;

4° l'entreprise aspire à une viabilité économique;

5° les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise;

6° les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables.

Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables *et de qualité*.

Est une entreprise d'économie sociale, une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes énoncés au premier alinéa, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique. ».

Am 9
Art. 6

AMENDEMENT

Projet de loi 27

Loi sur l'économie sociale

Abouki

Article 6 :

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a pour fonctions : *après consultation du Chantier*

1° d'élaborer et proposer au gouvernement, conjointement avec le ministre des Finances et de l'Économie, des politiques en vue de favoriser le développement de l'économie sociale au Québec;

2° de coordonner l'intervention du gouvernement en matière d'économie sociale;

3° d'accompagner le gouvernement dans la mise en place de programmes et de mesures destinés aux entreprises d'économie sociale;

4° d'appuyer l'Administration dans l'exercice des fonctions et des actions prévues pour l'application de la présente loi;

5° d'améliorer les connaissances en matière d'économie sociale. »

*de l'économie sociale et
du conseil quebécois de
la coopération et de la
mutualité,*

Am 10

Art. 7

PROJET DE LOI N° 27

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

Amendement

Article 7

Supprimer, à l'article 7, « existants ».

AD600
uf

Amendement

Article 7, 2^e alinéa.

Ajouter après les mots : "du Québec", les
mots : "et à l'échelle internationale".

Adopté


Am 12
Act. 8

PROJET DE LOI N° 27

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

Amendement

Adopté
Mj

Article 8

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 8 et après « loi », « , de même que sur les politiques adoptées par le gouvernement en matière d'économie sociale, ».

PROJET DE LOI N° 27

Am 13
Art. 9

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

Amendement

Adopté
M

Article 9

Ajouter, dans l'article 9, l'alinéa suivant :

« Au plus tard 18 mois avant l'exercice de révision prévue à l'article 10, le ministre publie un bilan sur la mise en œuvre du plan d'action. Ce bilan est également déposé à l'Assemblée nationale dès que possible ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours la reprise de ses travaux. »

L de

PROJET DE LOI N° 27

Am 14

Art. 11

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Supprimer, dans l'article 11 du projet de loi n° 27, les mots « qu'il lui soumet ».

Adopté
M

PROJET DE LOI N° 27

Am 15
Art. 4

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 4 du projet de loi n° 27, les mots « ou entreprise ».

Adopté.
M.J.

NOTE EXPLICATIVE

La notion d'« entreprise du gouvernement » a été supprimée du corpus législatif québécois par le chapitre 16 des lois de 2013 (Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, sanctionnée le 14 juin 2013).

Il faut donc supprimer l'évocation de cette notion dans l'article 4 du projet de loi.

La notion d'organisme du gouvernement est quant à elle définie à l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général :

4. Est un organisme du gouvernement, aux fins de la présente loi, tout organisme, autre que ceux mentionnés à l'article 3, qui est institué par une loi, ou en vertu d'une loi, ou par une décision du gouvernement, du Conseil du trésor ou d'un ministre et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° tout ou partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre, dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;

2° la loi ordonne que son personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° le gouvernement ou un ministre nomme au moins la moitié de ses membres ou administrateurs;

4° plus de 50% des actions comportant le droit de vote de son fonds social font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public ou par un autre organisme du gouvernement.

Est assimilé à un organisme du gouvernement, pour l'application de la présente loi, le curateur public.

Am 16

PROJET DE LOI N° 27

Art. 12

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

AMENDEMENT

ARTICLE 12

Ajouter, à la ^{Fin} de l'article 12 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En outre, lorsque la Table traite d'un sujet spécifique susceptible d'intéresser un groupe actif en matière d'économie sociale, le ministre invite à participer aux travaux de la Table un représentant de ce groupe, ainsi que toute autre personne qu'il juge susceptible d'apporter à ces travaux un éclairage approprié. »

La composition de la table doit également tendre à une parité entre les femmes et les hommes. =>

Adopté
12/11